



# La suprématie des arrêts de la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA)

**Corneille Moukala-Moukoko**

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2018/9 N° 13**, PAGES 4A À 5  
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2018-9-page-4a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## CHRONIQUES

### LA SUPRÉMATIE DES ARRÊTS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Par **Corneille MOUKALA-MOUKOKO**, Doctorant en droit des affaires, ancien Procureur général près la Cour d'Appel de Brazzaville, Congo



**L**e principe de la séparation des pouvoirs exige que l'exécutif, le législatif et le judiciaire se fassent contrepoids, qu'aucun d'entre eux n'interfère dans le domaine des autres.

Le pouvoir judiciaire est chargé de dire le droit, d'appliquer la loi adoptée par le législateur, y compris les traités ratifiés et entrés en vigueur. L'application sans fioritures de la loi permet l'exécution efficace des décisions judiciaires notamment avec l'intervention des huissiers de justice et l'appui de la puissance publique. La cohérence du système d'application de la loi et d'exécution des décisions de justice passe par la mise en place d'une organisation judiciaire homogène marquée par l'évitement de conflits de compétences. Pour y aboutir, le principe de la hiérarchisation des juridictions est mis en œuvre, couplé de celui de la spécialisation.

Dans l'espace OHADA, l'organisation judiciaire dépend autant des organes communautaires (pour ce qui est de la CCJA) que des Etats membres (pour ce qui est des juridictions nationales). Parmi les principaux moyens d'instauration d'un système cohérent figurent en bonne place les dispositions des articles 13 à 20 du Traité de l'OHADA relatifs au contentieux de l'interprétation et de l'application des Actes uniformes. Celles-ci instaurent une répartition des compétences entre les juridictions nationales et la CCJA suivie d'une coordination efficiente de leurs actions. Elles permettent notamment de régir les rapports entre les juridictions nationales statuant en matière de cassation et la CCJA : renvoi de la juridiction nationale de cassation à la CCJA ;

suspension de la procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale en cas de saisine de la CCJA ; nullité de l'arrêt rendu par la juridiction nationale qui s'est déclarée compétente à tort. La finalité de ce système est la reconnaissance de la suprématie des arrêts de la CCJA, dont l'exécution est censée être facilitée par l'article 20 du Traité de l'OHADA.

Pour rappel, ce texte prévoit que « *les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée (...). Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la CCJA ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat-partie* ». Ce texte consacre la suprématie des arrêts de la CCJA sur ceux des juridictions internes. Il est conforme à la hiérarchie des normes (supériorité du Traité et des Actes uniformes de l'OHADA aux lois nationales) et à l'organisation judiciaire dans le champ matériel de l'OHADA.

Mais, la cohérence systémique obtenue se heurte à une « résistance nationale » dans certains Etats.

Plusieurs acteurs judiciaires s'interrogent notamment sur l'opportunité de la création de chambres commerciales au niveau de certaines Cours de cassation nationales, la cassation relevant, en droit OHADA, de la compétence de la CCJA. A l'image du Burkina Faso, la Cour suprême du Congo dispose d'une chambre commerciale dont les attributions exactes méritent d'être clarifiées. Se limite-t-elle à la transmission des dossiers reçus à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en

application de l'article 15 du Traité ?

Par ailleurs, quelques Etats Parties ont du mal à s'accommoder au droit OHADA, faussant l'harmonie tant attendue. En effet, que pourrait-on penser de l'arrêt de la Cour suprême du Congo qui « a censuré » l'arrêt de la CCJA censé être supérieur au sien en soutenant que « *par son immixtion inadmissible dans une compétence qui n'est pas la sienne, la CCJA a rendu un arrêt entaché d'irrégularités qui ne peut être exécuté au Congo* ». Les diligences de l'huissier de justice congolais, appelé à exécuter un tel arrêt de la CCJA dont l'exécution est formellement interdite

par « l'arrêt de censure », pourront-elles aboutir ? Quelle doit être son attitude face à cet arrêt de la Cour suprême du Congo qui renchérit en retenant que « *l'arrêt de la Cour suprême du Congo est et demeure la seule décision qui fait foi dans cette affaire et dont l'exécution doit être poursuivie par toutes les parties* » ?

Le terrain est rude et la guerre des enjeux systémiques est devenue une certitude. Seuls les Etats, dans le respect de leurs engagements communautaires, pourront faire de la suprématie de la CCJA et de ses arrêts une réalité ■

## LES FACILITÉS DE RÉALISATION DU NANTISSEMENT DES DROITS D'ASSOCIÉS ET VALEURS MOBILIÈRES

Par **Annick KINSI**, Doctorante en Droit privé, Univ. de Parakou, Chercheure stagiaire à l'ERSUMA

**L**e recouvrement des créances est un véritable casse-tête des créanciers. Bien que séduits par la confiance inhérente au débiteur liée à sa qualité et à l'étendue de son patrimoine, nombreux sont les créanciers qui cherchent à se prémunir pour faire face au risque de recouvrement (risque d'insolvabilité ou risque de mauvaise foi du débiteur). Parmi les moyens de sécurisation des créances figure en bonne place le nantissement. Le nantissement est « *l'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs, en garantie d'une ou plusieurs créances...* » (art. 125 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés - AUS). Il peut porter sur divers biens incorporels notamment les droits d'associés et valeurs mobilières (art. 126 et 140 AUS). Lorsqu'il porte sur ces droits d'associés et valeurs mobilières, le nantissement consiste à affecter lesdits titres en garantie d'une créance, soit conventionnellement, soit par voie judiciaire.

Avec la réforme du droit des sûretés en 2010, cette sûreté a vu son encadrement spécifié et renforcé. Le législateur a voulu, à cette occasion, adopter les évolutions pratiques en la matière, prendre en compte les spécificités des titres négociables et

améliorer les conditions de réalisation de la sûreté. Cette réforme s'est poursuivie en 2014 par une mise en cohérence de l'AUS et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (voir notamment les articles 322 et 772 de l'AUSC-GIE). Le droit du nantissement de droits d'associés et valeurs mobilières est donc contenu dans des Actes uniformes complémentaires. Il laisse apparaître, pour le créancier nanti, une protection particulière de ses droits qui, dans la pratique, pourraient être d'une grande portée quant à la facilitation du recouvrement de créances.

En effet, le nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières confère au créancier nanti un droit de suite, un droit de préférence et surtout un droit de réalisation (art. 144 AUS). Les parties disposent par ailleurs de la faculté de prévoir que le créancier nanti percevra les fruits des droits sociaux et valeurs mobilières (art. 144 AUS), ce qui consisterait notamment à affecter les dividendes des actions ou les intérêts des obligations au règlement de la dette. Cette faculté nécessite, pour sa mise en œuvre, un accord spécifique et préalable entre les parties, suivi d'une notification à la société émettrice des titres nantis.